



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Serge Terramorsi et Serge Torrens

serge.terramorsi@bouches-du-rhone.gouv.fr

serge.torrens@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

28 FEV. 2021

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à
Destinataires in fine

Objet : Porter à Connaissance des aléas miniers liés aux anciennes exploitations de bauxite des Alpilles

P.J : L'étude d'aléas – (GEODERIS, 2011)

L'étude de révision de la cartographie de l'aléa Ecoulement – (GEODERIS, 2018) concernant les communes des Baux-de-Provence et de Fontvieille

Annexe A de l'étude (GEODERIS, 2011)

Rapport 2019/189DE Bis (GEODERIS, janvier 2020)

Carte(s) multi-aléas

Une annexe sur les principes de prévention

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent Porter à Connaissance (PAC) a pour objet de vous communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés aux anciennes exploitations de bauxite sur le secteur des Alpilles et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble de vos décisions d'urbanisme.

Ce courrier fait suite à la réunion de présentation du projet de ce Porter à Connaissance qui s'est tenue par visioconférence le 25 novembre 2020.

Ces exploitations s'étendent sur 15km environ d'Est en Ouest, entre Mouriers et Fontvieille, de part et d'autres de la chaîne des Alpilles (au pied des versants sud et nord) sur une trentaine de sites d'exploitation (travaux souterrains, à ciel ouvert et dépôts de surface).

L'exploitation des gisements de bauxite dans cette région remonte à la deuxième moitié du XIXe siècle. Les plus anciens documents témoignant de son intérêt industriel (principal minerai d'aluminium) datent de 1860. L'activité d'extraction perdure pendant 130 ans environ pour cesser définitivement en 1993.

La bauxite a d'abord été exploitée sous le régime des carrières avant d'être considérée comme une substance minière pouvant faire l'objet de concessions dans le cadre du décret du 4 octobre 1960.

Suite à l'arrêt de l'activité minière, la DREAL PACA a missionné GEODERIS, Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

Cette étude a été réalisée à l'échelle des communes à partir de la synthèse documentaire des données disponibles, et d'investigations de terrain.

Elle retrace l'historique de l'exploitation, présente, entre autres, les contextes géographique et géologique, les différents types de travaux du bassin minier et l'état actuel des connaissances dans sa partie informative. Dans sa partie d'évaluation de l'aléa, l'étude indique les aléas résiduels retenus et décrit la démarche adoptée pour l'évaluation des aléas.

En 2018, à la demande de la DREAL PACA, GEODERIS a mis à jour l'aléa Eroulement sur les communes des Baux-de-Provence et Fontvieille.

Les 5 communes exposées aux aléas miniers résiduels sont les suivantes :

Les Baux-de-Provence, Fontvieille, Maussanne-les-Alpilles, Paradou et Saint-Remy-de-Provence

Au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous disposez d'une base légale vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

De la même façon, ces informations techniques que je porte à votre connaissance doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la prévention des risques naturels prévisibles ». Il en est de la responsabilité des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.

La Cartographie de l'aléa résiduel ainsi que les principes de prévention joints permettront de prendre en compte le risque minier dans les documents d'urbanisme via les projets d'aménagement de développement durable (PADD), le rapport de présentation, les planches graphiques et le règlement du PLU ou PLUi.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera, dans le cadre de ses missions, ces principes de prévention dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

Par ailleurs, l'étude GEODERIS dresse aussi un inventaire d'ouvrages miniers débouchant au jour (ODJ) susceptibles de présenter des risques pour la sécurité publique. Cette liste présente en annexe A de l'étude GEODERIS est aussi fournie dans une version complétée par les coordonnées GPS des ouvrages.

En particulier en cas de pénétration dans ces derniers, comme toute cavité non ventilée, la présence d'air désoxygéné au sein des travaux souterrains peut présenter un risque corporel, tout comme le risque de chutes de volumes rocheux pour certains de ces ouvrages. A toutes fins utiles, le rapport GEODERIS 2019/189DE Bis de janvier 2020 vous fournit des préconisations de gestion en zone à risque potentiel.

En application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, il vous appartient notamment de prévenir les dangers que peuvent présenter ces ouvrages ouverts vis-à-vis de la sécurité du public, en usant le cas échéant, de votre pouvoir de police municipale en application des articles L.2212-4 (prescriptions des mesures de sécurité) et L.2213-27 (injonction aux propriétaires de clôturer les ouvrages présentant un danger) du même code.

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque minier, les services de la DREAL PACA et de la DDTM 13 restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Destinataires

Madame le Maire des BAUX-DE-PROVENCE

Monsieur le Maire de FONTVIEILLE

Monsieur le Maire de MAUSSANNE-LES-ALPILLES

Madame le Maire de PARADOU

Monsieur le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Copies :

CD

CR

SDIS

DREAL PACA / SPR

DREAL PACA / UD 13

Madame la Sous-préfète d'Arles

